

Palmistes

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 18 AE du 9 janvier 1947
(J.O.T. du 16 janvier 1947 — page 86)

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

— Palmistes (vrac) 8.000 frs. CFA

Lire :

— Palmistes (vrac) 8.400 frs. CFA

ART. 2. —

Au lieu de :

— Palmistes (1^{re} partie) 4.429 frs. —

— Palmistes (2^e partie) 3.790 frs. —

Lire :

— Palmistes (1^{re} partie) 4.829 frs. —

— Palmistes (2^e partie) 4.190 frs. —

Alcools

ARRETE N° 169 APA. du 28 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo;

Vu la lettre N° 10 en date du 29 janvier 1947 du Président de la Chambre de Commerce de Lomé;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1947 à sept mille deux cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1947 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G.B. Ollivant	900 litres
John Holt & Co Ltd	800 —
Compagnie Française de l'Afrique Occi.	950 —
The United Africa Company Ltd	950 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	950 —
Société Générale du Golfe de Guinée	950 —
Etablissements R. Eychenne	800 —
Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.)	600 —
Ecole Professionnelle M.C.	300 —

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment le Service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.

C. F. T.

ARRETE N° 171 CFT. du 28 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 76/CFT du 13 février 1945 mettant en vigueur sur le Réseau des chemins de fer du Togo, le règlement général d'Exploitation des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Après avis du Comité de Réseau;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre VI (*Service de la Voie — Entretien et surveillance de la voie*) du règlement général d'Exploitation est complété comme suit :

Article Premier bis. — Les lignes du Réseau des chemins de fer du Togo sont divisées en districts, subdivisés en brigades et cantons.

Article 4. bis. — Les dispositions de l'article 4 relatives aux responsabilités des chefs de district et des chefs d'équipe sont applicables aux chefs de brigade, en ce qui concerne les portions de voie qui leur sont confiées.

Article 32 bis. — Les dispositions de l'article 32 bis sont applicables aux draines d'entretien, en service sur le Réseau du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.